



Arrêt

n° 256 179 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Saint-Michel 11
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante expose être de nationalité congolaise (R.D.C.). Elle indique être arrivée en Belgique le 27 octobre 2019.

Par un courrier recommandé daté du 27 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 février 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable, par une décision prise sur la base de l'article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée ne fournit dans sa demande 9ter du 27.01.2020 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3. Bien que le conseil de la requérante mentionne annexer une copie de son passeport, aucune copie ne se trouve dans la demande d'autorisation de séjour. Ajoutons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Partant, la demande doit être déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 3 et de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du devoir de soin et minutie.* »

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« *En ce que, en branche unique,*

Attendu que la partie adverse notifie à la requérante une décision d'irrecevabilité pour défaut de production de document d'identité;

Elle soutient qu'aucune copie du passeport ne se trouve dans la demande d'autorisation de séjour.

Alors que:

Attendu que la requérante a introduit sa demande de séjour et en même temps que cette dernière les pièces inventoriées à l'annexe, notamment le certificat médical type, les pages utiles de son passeport national et des rapports médicaux.

Que la partie adverse prétend n'avoir pas reçu la copie du passeport;

Que cet argument ne peut tenir dans la mesure où tous les documents inventoriés à l'annexe ont été fournis;

Que par ailleurs, après l'introduction de cette demande, le conseil de la requérante a joint à plusieurs reprises par téléphone la partie adverse pour s'enquérir de l'évolution du dossier de la requérante;

Que s'il s'avérait qu'il manquait réellement ce document, le devoir de minutie qui repose sur l'autorité administrative aurait dû amener la partie adverse à demander la production de ce document lors de ces multiples échanges téléphoniques.

Que le devoir de minutie impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision.

Que de manière constante, le Conseil d'État rappelle qu'une motivation adéquate ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style (C.E., n°53.581, 7 juin 1995, R.D.E., 1995, n°84, p.298-301; C.E., n°40.109, 14 août 1992, RDE, 1994, n°77, p. 82 ; C.E., n°51.507, 2 février 1995, RDE, 1995, n°83, p.184-187).

Attendu que l'administration a l'obligation d'assoir la motivation de ses décisions sur des éléments de fait et de droit exacts et légalement admissibles, ;

Que la partie adverse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier ;

Que la partie adverse a refusé de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation de la requérante en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en son volet minutie. »

3. Discussion.

3.1. La partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante en application de l'article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'aucune copie du passeport, bien qu'annoncée dans la demande, « *ne se trouve dans la demande d'autorisation de séjour* ».

La disposition légale ainsi mise en oeuvre est libellée comme suit :

« § 3

Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...]

3.2. A la lecture du dossier administratif, s'il apparaît que la partie requérante indique en page 2 de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle « *joint à la présente les pages utiles de son passeport national (Pièce n° 2)* », force est de constater que cette affirmation ne trouve aucun écho dans l'inventaire joint à ladite demande d'autorisation de séjour. En effet, dans cet inventaire, la pièce 2 n'est pas renseignée comme étant la copie de la preuve d'identité de la partie requérante mais bien comme étant une « *attestation médicale circonstanciée* ». Par ailleurs, aucune mention n'est faite dans cet inventaire d'une quelconque pièce d'identité (seules des pièces médicales y sont visées).

Par ailleurs, au-delà du constat opéré ci-dessus des mentions figurant dans la demande et dans l'inventaire, force est de constater que concrètement aucune preuve d'identité de la partie requérante n'apparaît comme ayant été jointe à la demande d'autorisation de séjour du 27 janvier 2020, alors que les pièces médicales annoncées, elles, y figurent bien.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a constaté que la partie requérante n'a pas produit la preuve de son identité et, partant, a déclaré la demande irrecevable. Elle l'a fait par une décision motivée adéquatement en fait et en droit. Il ne peut donc lui être reproché d'avoir violé l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ou les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. S'agissant du « *devoir de soin et minutie* », il ne saurait avoir été violé du fait que la partie défenderesse n'aurait pas d'emblée signalé au cours d'entretiens téléphoniques qu'elle aurait eu avec la partie requérante l'absence de production effective de la copie du passeport de la partie requérante dès lors notamment que rien n'indique que les entretiens téléphoniques, à les supposer avérés, ont eu lieu avec une personne compétente pour l'examen de la recevabilité des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse était déjà au moment de ces entretiens en possession de la demande et de toutes ses annexes.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX